



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24  
Email : mairie@amplepuis.fr  
Site : www.amplepuis.fr

## MAIRIE D'AMPLEPUS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2024

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°10

OBJET :

### CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES : CONTROLE DE GESTION EXERCICES 2019 ET SUIVANTS

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27  
membres

Présent(s) : 23

Pouvoir(s) : 3

Absent(s) : 4

Délibération comportant

2 page(s),

0 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

Publication le : 31/7/24

31/7/24

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le deux juillet deux mille vingt-quatre, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

#### Les membres présents en séance :

René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Emmanuel MAETZ, Alexis DEBORD, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Patricia PIVOT, Dimitri GIRARD

**Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :** Aurélie LEDIEU (à Angélique GONIN-CHARTIER), Romain COLLIER (à Pascale CERNICCHIARO), Patricia BALMONT (à Daniel DUMONTET)

#### Le ou les membres absent(s) :

Rémi LABROSSE, Aurélie LEDIEU, Romain COLLIER, Patricia BALMONT

*Vu le Code des juridictions financières ;*

*Vu le courrier de M le Président de la Chambre Régionale des Comptes notifiant le rapport d'observations définitives concernant la gestion de la commune d'Amplepuis sur les exercices 2019 et suivants ;*

*Vu la Présentation en Commission finances-affaires générales du 24/06/2024*

Par courrier du 23 mai 2024, M le Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a notifié à M le Maire d'Amplepuis le rapport d'observations définitives de la CRC concernant la gestion de la commune d'Amplepuis au cours des exercices 2019 et suivants.

Conformément à l'article L243-5 du code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à débat.

Après débats, le Conseil municipal **PREND ACTE** du rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune d'Amplepuis concernant les exercices 2019 et suivants.

#### **Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 2 juillet 2024

Le secrétaire de séance

Angélique GONIN-CHARTIER

**Pièce jointe :**

Rapport d'observations définitives



Le Maire,  
René PONTET



Le 23 MAI 2024

## Le président

Dossier suivi par : Corinne Vitale-Bovet, greffière  
T 04 72 60 12 79  
[auvergnerrhonealpes@ccomptes.fr](mailto:auvergnerrhonealpes@ccomptes.fr)

Réf. : D 240726

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

**Objet** : notification du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Amplepuis

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9 du code des juridictions financières)*

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion la commune d'Amplepuis pour les exercices 2019 et suivants pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et au plus tard dans le délai de deux mois suivant sa communication par la chambre, ce document sera publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

**Monsieur René PONTET**

**Maire d'Amplepuis**

A l'attention de Madame Samantha FESSY

[sfessy@amplepuis.fr](mailto:sfessy@amplepuis.fr)

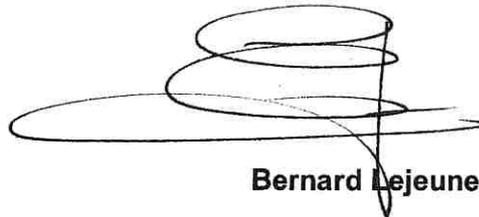
Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis à la préfète ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



**Bernard Lejeune**



**COMMUNICATION**  
**DES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES**  
**DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**  
**À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**  
**COMMUNE D'AMPLEPUIIS**

**À RETOURNER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS A LA**

Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes  
124, Boulevard Vivier Merle  
CS 23624  
69503 LYON CEDEX 03

Courriel : [auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr](mailto:auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr)

Nom de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de l'organisme :  
**COMMUNE D'AMPLEPUIIS**

Conformément aux dispositions des articles L. 243-6 et R. 243-14 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives sera porté à la connaissance de l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, qui se tiendra le :

.....

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle il aura été procédé à la communication du rapport vous sera transmis aussitôt après celle-ci.

Fait à .....

Le.....

Le représentant légal,



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

## COMMUNE D'AMPLEPUIS

(Département du Rhône)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 08 Avril 2024

4.2.7 La détermination et l'affectation des résultats .....	38
4.3 La fiabilité des comptes.....	39
4.3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement.....	39
4.3.2 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations .....	40
4.3.3 Les provisions .....	41
4.3.4 Le rattachement à l'exercice des charges et des produits.....	42
5 LA SITUATION FINANCIÈRE .....	42
5.1 Des budgets annexes ne présentant pas de risques financiers importants pour le budget principal.....	42
5.1.1 Le budget annexe ZA de Coucy.....	42
5.1.2 Le budget annexe du centre municipal de santé (CMS).....	44
5.1.3 L'évolution des charges et des produits de gestion.....	44
5.1.4 La capacité d'autofinancement.....	49
5.1.5 Le financement des investissements .....	51
5.2. L'analyse bilantielle .....	52
5.2.1. L'endettement.....	52
5.2.2. Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie.....	53
<b>ANNEXES.....</b>	<b>55</b>
Annexe n° 1. Populations INSEE 2023 de la COR.....	56
Annexe n° 2. Organigramme de la commune d'Amplepuis .....	57
Annexe n° 3. Subventions de fonctionnement versées .....	58
Annexe n° 4. Achats hors mise en concurrence (en € TTC).....	59
Annexe n° 5. Répartition des AC 2023 .....	60
Annexe n° 6. Facturation service communal voirie mis à disposition de la COR.....	61
Annexe n° 7. Les autorisations d'absence.....	62
Annexe n° 8. Les taux d'exécutions.....	63

invite également l'ordonnateur à une attention particulière sur l'affectation des résultats budgétaires, celle réalisée en 2022 ne respectant pas les règles applicables et ayant nécessité une seconde délibération de la part de la commune pour le budget principal et pour un des deux budgets annexes.

La politique de provisionnement pour dépréciation des créances est strictement mise en œuvre par la commune. Il conviendra, en revanche, qu'elle provisionne dès l'apparition d'un contentieux juridictionnel porteur de risque financier, ce qui n'a pas été fait sur la période contrôlée.

### Une situation financière saine et maîtrisée

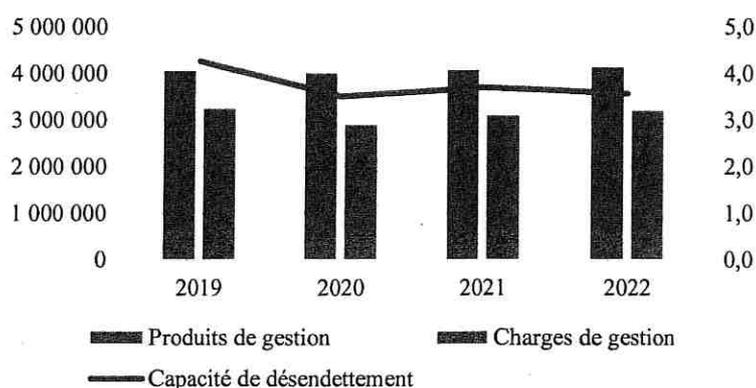
La situation financière de la commune d'Amplepuis est bonne. Son excédent brut de fonctionnement et sa capacité d'autofinancement sont à des niveaux élevés, en raison principalement de la très bonne maîtrise de ses dépenses de personnel. Un effort a également été réalisé sur les autres charges de gestion, un plan de sobriété ayant permis de répondre à la crise de l'énergie de 2022.

Le niveau de trésorerie est confortable et l'endettement maîtrisé.

La stratégie financière de la commune, qui repose sur une pression fiscale modérée et un niveau réduit d'endettement, n'a pas empêché le lancement d'investissements majeurs comme la construction d'un nouveau gymnase et celle à venir d'un nouveau centre technique municipal.

Enfin, les deux budgets annexes (centre municipal de santé et lotissements) n'apparaissent pas porteurs de risques financiers à court terme, le budget annexe du centre de santé présentant même des excédents récurrents.

Produits et charges de gestion / CAF nette (budget principal)



# 1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

## 1.1 Une commune face aux défis du vieillissement et de la baisse démographique

Située dans les monts du Beaujolais à 60 km au Nord-Ouest de Lyon et à 30 km de l'agglomération roannaise, la commune d'Amplepuis comptait 5 018 habitants<sup>1</sup> en 2023, en baisse (- 2,54 %) depuis 2019 (5 149 habitants). Cette diminution se retrouve principalement sur la tranche 3 à 16 ans avec 806 habitants en 2023 contre 910 habitants en 2019, soit une diminution de 11,43 % en quatre ans.

**Tableau n° 1 : Principales données financières au 31 décembre 2022**

Recettes réelles de fonctionnement	4 279 733 €	Recettes réelles d'investissement (hors RAR)	1 303 693 €
Dépenses réelles de fonctionnement	3 357 816 €	Dépenses réelles d'investissement (hors RAR)	1 853 010 €
<i>dont dépenses de personnel</i>	<i>1 513 946 €</i>		
Effectifs (pourvus)		36 ETPT	

Source : *Compte administratif 2022 (budget principal)*

Bâtie en amphithéâtre dans une dépression où convergent trois rivières (le Rançonnet descendant du col des Sauvages, la Viderie du col du Pilon et le Reins qui en établit la jonction), elle est aujourd'hui reliée par de grands axes de circulation (RN7, nombreuses départementales, A89, voie ferrée), ce qui la met à proximité de la métropole Lyonnaise.

Ancien chef-lieu de canton, la commune d'Amplepuis fait partie du canton de Thizy-les-Bourg (21 communes) depuis le redécoupage territorial porté par la loi du 17 mai 2013. Elle comprend une gare avec une desserte TER quotidienne sur l'axe Lyon Roanne et dans laquelle a été installé, depuis 2015, un point d'information multimédias et services (PIMMS), aujourd'hui labellisé France services<sup>2</sup>.

En 2020, le taux de chômage<sup>3</sup> de 13,5 %, était supérieur à la moyenne départementale (11,6 %). La part des ménages fiscaux imposés en 2020 était de 39 % (en baisse par rapport à 2011 où elle s'élevait à 49,2 %) contre 56,5 % pour le département du Rhône et 51,5 % pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La commune est en-dessous de la moyenne des communes de la même strate s'agissant des revenus par habitant et du potentiel financier.

<sup>1</sup> Population totale INSEE.

<sup>2</sup> France Services est un modèle d'accès aux services publics visant à permettre à chaque citoyen quel que soit l'endroit où il vit, en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien.

<sup>3</sup> Des 15-64 ans.

### **Un projet de territoire intercommunal permettant d'avoir un premier diagnostic**

Le projet de territoire de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), à laquelle appartient la commune d'Amplepuis a été réalisé en 2019 (avec une démarche initiée à partir de 2017), puis actualisé en 2022 à la suite du renouvellement du conseil communautaire et des conseils municipaux, en prenant aussi en compte les effets de la crise sanitaire du COVID-19. Trois axes stratégiques (avec six enjeux identifiés pour chacun) ont été définis :

1. la transition écologique et énergétique et la promotion d'une croissance raisonnée assurant le développement du territoire, la préservation des équilibres environnementaux et le maintien de l'identité et de la qualité de vie ;
2. une stratégie globale de renforcement de l'attractivité du territoire construite sur la qualité de l'habitat, les opportunités d'emploi, le niveau de services et les aménités du territoire ;
3. un développement homogène et l'organisation de la cohérence et les solidarités territoriales.

Il ressort de ce document, dans sa version la plus récente de 2022, que :

- 40 % des actifs occupés travaillent à l'extérieur du territoire ;
- 67 % des achats loisirs et équipements de la personne/maison sont réalisés à l'extérieur du territoire ;
- 13 % des logements sont vacants (contre 8,2 % en France) ;
- un indice de vieillissement élevé de 87 (contre 80 pour la moyenne nationale)<sup>9</sup>.

La communauté d'agglomération fait face à des enjeux multiples et présente une dynamique démographique modérée avec une évolution annuelle de la population, durant les dix dernières années, largement inférieure à la moyenne départementale. Au sein du territoire la situation est contrastée avec un taux de croissance soutenu pour les communes les plus proches de la Métropole de Lyon (allant même à des moyennes supérieures à 3 % par an pour des communes comme Saint-Clément-sur-Valsonne et Saint-Appolinaire) et des évolutions négatives pour les communes de l'ancien pays d'Amplepuis-Thizy, plus éloignées de la Métropole et bénéficiant moins de l'effet de désenclavement de l'A89.

Ce même contraste se retrouve en termes de vieillissement de la population, avec une population relativement jeune dans les communes les plus proches de la Métropole et un pourcentage de personnes de plus de 65 ans important dans les communes les plus éloignées.

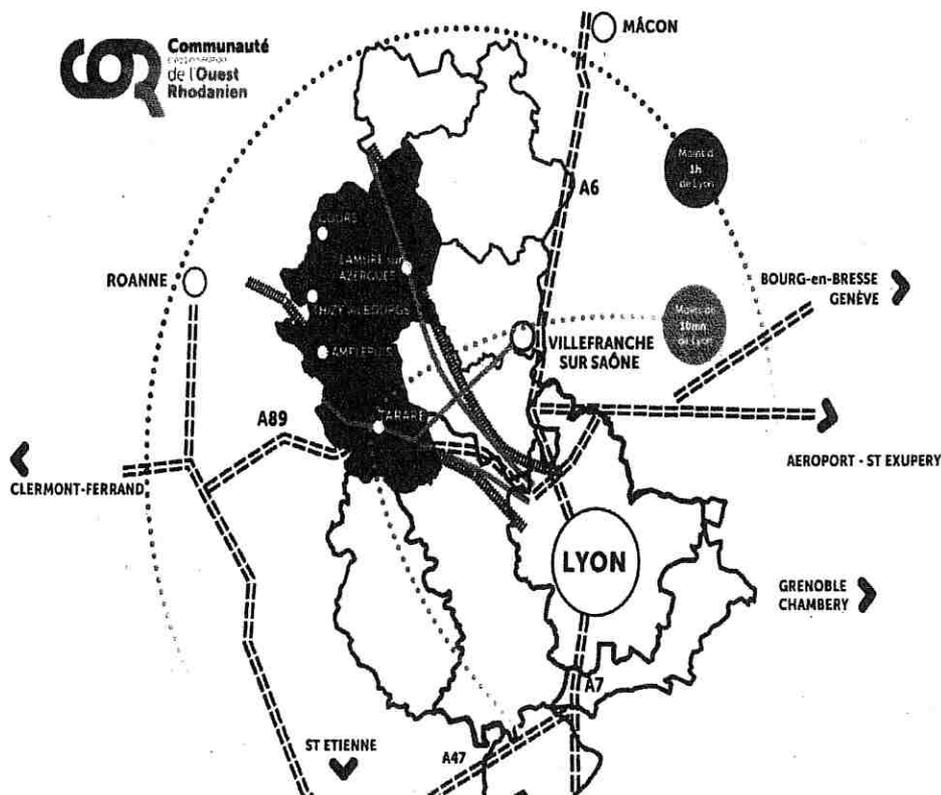
La stratégie de revitalisation des centre-bourgs est portée au niveau intercommunal comme le montre aussi le premier projet de territoire de 2019 afin de : *« renforcer les trois pôles urbains afin qu'ils gagnent en attractivité auprès des investisseurs et des habitants : la repolarisation du territoire doit faire d'Amplepuis, Tarare et Thizy les Bourgs les locomotives du territoire. Ces trois communes concentrent les emplois, les équipements et les services.*

<sup>9</sup> 87 % de personnes de plus de 65 ans pour 100 de moins de 20 ans (contre 80 % de plus de 65 ans pour 100 de moins de 20 ans en France).

compte une population de 51 851 habitants en 2023. Amplepuis est la quatrième commune la plus peuplée et représente environ 10 % de la population totale de l'intercommunalité (cf. en annexe).

Situé aux portes de la métropole lyonnaise, le territoire de la COR constitue la plus vaste des intercommunalités du Rhône (577 km<sup>2</sup>). Il se compose de trois bassins de vie (le pays de Tarare, le pays d'Amplepuis-Thizy et la Haute Vallée d'Azergues), avec une partie très rurale, de vieilles villes industrielles, et un secteur nord-ouest relativement excentré. L'arrivée de l'A89 en 2013 a fait de la COR un territoire « *aux portes de Lyon* », avec deux accès à l'autoroute : à Saint-Romain-de-Popey et à Tarare.

Carte n° 1 : Situation de la COR dans le département du Rhône



Source : COR

Enfin, la commune est également membre du SYDER (syndicat mixte d'énergie du Rhône regroupant 200 communes et deux EPCI).

poursuivre la dématérialisation des procédures afin de permettre aux agents de dégager plus de temps pour développer des outils de contrôle interne de l'activité.

A cet égard, plusieurs procédures dématérialisées sont déjà en place comme la chaîne comptable, les marchés publics (dématérialisation des pièces de marché), certains actes de la commune (délibérations, arrêtés) et des RH (arrêtés relatifs à la carrière des agents).

### 2.1.3 L'attribution des subventions aux organismes tiers

Les collectivités et les établissements ont la possibilité d'attribuer à des tiers diverses subventions, en numéraire ou en nature. Lorsque la subvention excède 23 000 €, une convention est obligatoirement conclue entre la collectivité et le bénéficiaire<sup>13</sup>. Le compte administratif doit rendre compte de manière exhaustive des subventions et concours en nature (mise à disposition de locaux, etc.) accordés par la collectivité.

La commune a mis en place un règlement encadrant l'attribution des subventions par une délibération du 23 septembre 2011.

La commune d'Amplepuis a conclu des conventions pour deux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €. En revanche, il n'a pas pu être produit<sup>14</sup> de convention liant la commune à l'association d'éducation populaire, bénéficiaire en 2021 et 2022 de subventions d'un montant de 29 000 €.

Il n'est par ailleurs pas indiqué dans les CA (ainsi de l'annexe IV B1.7 du CA 2022) les aides en nature apportées ; cette mention devra être portée dans les prochains documents budgétaires. L'ordonnateur s'y est engagé, en réponse à la chambre, pour le compte administratif 2023.

Cela est d'autant plus souhaitable que la commune dispose bien de ces informations de manière consolidée comme le montre un document interne. Elle pourra utilement être complétée de leur valorisation afin d'améliorer la transparence des aides accordées par la commune aux associations.

### 2.1.4 La commande publique

#### 2.1.4.1 L'organisation générale

Les décisions prises en matière de passation et d'exécution des marchés publics par le maire de la commune doivent faire l'objet soit d'une délégation permanente de l'assemblée délibérante en application de l'article L. 2122-22 du CGCT<sup>15</sup>, soit de délibérations spécifiques autorisant le maire à signer chaque marché conclu par la commune<sup>16</sup>. En cas de signataire autre que le maire, des délégations de signature doivent être formalisées afin d'autoriser le délégataire

---

<sup>13</sup> Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10 et Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, art. 1.

<sup>14</sup> Courriel du 11 décembre 2023.

<sup>15</sup> L'article L. 2122-22 du CGCT, prévoit « *Le maire peut être chargé : 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

<sup>16</sup> L. 2122-21-1 du CGCT.

rédige les pièces administratives mais l'essentiel du travail reste du ressort de la commune, notamment la rédaction du CCTP et l'analyse des offres. La commune a également besoin de réactivité, ce qui la pousse à monter elle-même ses marchés.

En 2024, un second marché<sup>18</sup> a été confié mais seulement pour la relecture des pièces.

Une observation avait été formulée sur la direction de la commande publique du COR lors du dernier ROD sur la gestion de l'EPCI communiqué en 2018<sup>19</sup>. L'adhésion au service commun n'a cependant pas été l'occasion d'une harmonisation des procédures<sup>20</sup> contrairement à ce qui avait été souhaité dans le rapport précité.

En revanche, le service commun effectue une veille régulière qui n'est pas facturée.

**Tableau n° 3 : Tableau de suivi des marchés de la commune**

ANNEE	2019	2020	2021	2022
Montant marchés de travaux attribués € HT (1)	2 306 383,96 €	86 201,35 €	608 768,55 €	3 909 779,61 €
Montant marchés de fournitures attribués € HT (1)	fixé selon BPU (majoritairement fluides)	fixé selon BPU	fixé selon BPU et 15 000 €	50 000,00 €
Montant marchés de services attribués € HT (1)	- €	18 552,08 €	252 330,84 €	134 700,00 €
<b>MONTANTS TOTAUX HT</b>	<b>2 306 383,96 €</b>	<b>104 753,43 €</b>	<b>861 099,39 €</b>	<b>4 094 479,61 €</b>
Montant achats hors marché € HT d'après les exécutions comptables compris entre 25 000 € à 40 000 € HT	223 435,68 €	262 664,38 €	227 163,12 €	209 425,88 €
Nombre d'avenants	9	5	8	1
Nombre procédures formalisées	1	1	1	1
Nombre de procédures adaptées	13	9	13	9
Nombre accords-cadres	1	-	1	4
Nombre groupements commandes	4	4	4	4

Source : commune

La commune adhère à la centrale d'achat de l'UGAP pour la fourniture du gaz et a par ailleurs était partie à quatre groupements de commande :

- Groupement SYDER pour l'électricité ;
- Groupement de commandes sel de déneigement avec la COR ;
- Groupement de commandes signalisation avec la COR ;

<sup>18</sup> Choix du maître d'œuvre pour la démolition de l'ancien site industriel Gerflor.

<sup>19</sup> Concernant la commande publique, la COR devait renforcer et formaliser sa démarche de contrôle interne, harmoniser les procédures entre les communes adhérant au service de la commande publique et établir une nomenclature des besoins pour déterminer une classification par familles homogènes de produits.

« Recommandation n° 5 : Etablir une nomenclature des besoins, afin de regrouper les commandes et tenir compte des seuils réglementaires ».

<sup>20</sup> L'accès au profil acheteur a été négocié pour l'ensemble des communes de la COR, même si en pratique, seules les communes adhérentes au service commun semblent utiliser la plateforme.

- des contrats d'assurance.

La chambre invite la commune, à travers l'actualisation du guide et une meilleure illustration des bonnes pratiques en matière de déontologie, à poursuivre et développer cette démarche de prévention des conflits d'intérêts pour l'ensemble des élus du conseil municipal. La commune s'y est engagé en réponse aux observations provisoires.

#### 2.1.4.3 Une publication des données essentielles depuis 2019

Codifiée aux articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique, l'obligation faite aux acheteurs de publier sur leur profil d'acheteur la liste des données essentielles<sup>24</sup> de leurs marchés publics ou contrats de concessions concernait tous les contrats supérieurs à 40 000 € HT.

Les articles 4 et 8 du décret n°2022-767 du 2 mai 2022, qui modifient respectivement les articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique, prévoient que les données essentielles des marchés publics et des contrats de concession sont publiées sur le portail national des données ouvertes et non plus sur le profil acheteur. En 2024, devront être fusionnés les données essentielles et les données du recensement (qui concernaient les contrats de plus de 90 000 € HT mais ce seuil a été supprimé) ; dans un objectif de simplification de la collecte des données et de renforcement de la transparence des achats publics<sup>25</sup>. Les données du recensement et les données essentielles deviennent les « *données essentielles des marchés publics* » (article 6 du décret).

La commune utilise la plateforme acheteur AWS mutualisée avec le service commun marchés publics de la COR. En fin de procédure, un avis d'attribution est réalisé. Les données essentielles ne sont en revanche pas publiées sur le portail national et, sur la période sous revue, l'obligation de recensement auprès de l'observatoire économique de la commande publique n'avait pas été remplie.

La chambre invite la commune à se mettre en conformité avec les obligations de publication de données essentielles des marchés publics sur le portail national de données ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce à quoi s'est engagée la commune en réponse aux observations provisoires de la chambre.

#### 2.1.4.4 La nomenclature des achats

Le caractère homogène des fournitures était obligatoirement apprécié par référence à une nomenclature définie par arrêté interministériel. Toutefois, depuis 2006 la réglementation relative aux marchés publics ne fait plus référence à une telle nomenclature.

---

<sup>24</sup> Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique. Remplace et abroge l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

<sup>25</sup> Le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique a fixé plusieurs objectifs : la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics au sein d'une même liste intitulée « *données essentielles des marchés publics* » à partir de 40 000 euros hors taxes ; (/) le maintien de la publication des données essentielles des contrats de concession ; (/) la publication de ces données essentielles sur le portail national des données ouvertes et non plus sur le profil d'acheteur. Afin de mettre en œuvre ces objectifs, la DAJ a élaboré deux arrêtés publiés le 1er janvier 2023 et qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024.



de le réaliser) afin de favoriser l'accès aux marchés publics de la commune.

Pour les plaquettes de bois, le maire a indiqué qu'une précédente procédure de mise en concurrence avait conduit au choix d'un prestataire qui n'avait pas fourni un matériau de qualité. Toutefois, cela ne peut justifier l'absence de mise en concurrence, les carences d'une entreprise pouvant par ailleurs être traitées lors de l'exécution d'un marché public.

Ces achats « *hors marchés* » constituent une défaillance dans l'organisation de la commande publique et exposent l'ordonnateur à des risques juridiques. Toutefois, il peut être relevé que la commune multiplie les procédures de mises en concurrence avec la mise en place de plusieurs consultations notables dont l'entretien des espaces verts (depuis 2015 et renouvelé en 2019), l'achat des produits d'entretien (depuis 2017 et renouvelé tous les quatre ans), la restauration scolaire (depuis 2013 et renouvelé tous les trois ans), l'entretien des chaudières depuis 2019 ou encore un marché de prestation de services pour la réfection et la création de signalisation horizontale depuis 2023.

Enfin et pour les consultations les plus difficiles techniquement à lancer et à suivre, elle fait appel à des groupements de commande ou à des centrales d'achat.

La chambre, compte tenu des achats passés sans procédure de mise en concurrence, recommande à la commune de procéder à un recensement par famille d'achats des besoins annuels afin d'améliorer la mise en concurrence en matière d'achat public. En réponse aux observations de la chambre, le maire a indiqué mettre en œuvre à l'avenir cette recommandation.

**Recommandation n° 1.** : procéder à un recensement annuel des besoins et systématiser les procédures de mise en concurrence des achats publics.

## 2.2 Les relations avec l'intercommunalité

### 2.2.1 Les compétences

#### 2.2.1.1 Un établissement public intercommunal très intégré

La COR exerce les compétences obligatoires, notamment des compétences du cycle de l'eau<sup>28</sup>, du traitement et de la collecte des ordures ménagères, du développement économique, mais également des compétences optionnelles comme la voirie d'intérêt communautaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les musées et piscines du territoire sont d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels<sup>29</sup>. Cela a conduit pour la commune d'Amplepuis au transfert du musée Thimonnier et d'une piscine.

Un transfert a été plus récemment opéré en matière de contribution au SDMIS (délibération du 6 décembre 2018) et de compétence informatique (délibération de la COR du 29 mars 2018).

<sup>28</sup> Eau, assainissement et gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

<sup>29</sup> Délibération de la COR n°2015-294 du 15 septembre 2015.

*eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; (/) 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. (/) Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention ».*

Or si, dès le début de l'année 2020, la compétence GEPU a été listée dans les statuts, la communauté d'agglomération a délibéré seulement le 14 décembre 2022 pour définir, dans un document très sommaire (quatre pages en comptant la page de garde), un champ de compétence très restrictif pour la COR.

C'est donc la collectivité compétente en matière de voirie qui continue de porter l'essentiel des ouvrages qui pourraient également relever de la compétence GEPU. Le document annexé au rapport évoque la gestion des eaux de ruissellement (pour la distinguer de la GEPU). S'il est parfois difficile en pratique de distinguer entre ces deux compétences<sup>31</sup>, c'est bien un champ restrictif de la GEPU qui semble être retenu.

Surtout, aucune CLECT ne s'est réunie pour évaluer la charge de cette compétence alors, même qu'au terme de la loi, l'intercommunalité dispose d'un délai de neuf mois pour ce faire (prolongé d'un an du fait de la crise sanitaire pour les compétences transférées au cours de l'exercice 2020<sup>32</sup>). Si la définition restrictive de la compétence GEPU proposée par la COR peut s'expliquer par une volonté de ne pas identifier des charges à évaluer et à défalquer des attributions de compensations des communes, le bon exercice de la compétence GEPU réclame un financement et une identification technique précise.

Une meilleure identification des compétences permettrait également de mieux identifier les responsabilités propres de la commune et de l'EPCI, pour la mise en œuvre d'une compétence pouvant comporter des risques et aléas techniques importants lors d'épisodes de pluie intenses.

La chambre constate l'absence de CLECT dans le délai légal imparti et invite à un véritable travail de définition et d'identification des missions relevant de la GEPU sur le territoire de la COR.

En réponse aux observations provisoires, la COR a évoqué un compte rendu de CLECT du 4 décembre 2014. Toutefois, le transfert retracé dans ce document ne porte pas précisément sur la compétence eaux pluviales urbaines mais sur celle plus large (et alors rattachée à la compétence assainissement) d'eaux pluviales. Elle ne vise par ailleurs que 16 communes car un seul des trois EPCI ayant par la suite fusionné pour devenir la COR est concerné, soit la communauté de communes du Pays de Tarare.

Ainsi et malgré sa dimension urbaine, la commune d'Amplepuis n'a pas vu de charges évaluées au titre de la compétence GEPU. En réalité, aucune commune de la COR n'a eu

---

<sup>31</sup> Ainsi d'un document de la BDT du 6 novembre 2021 donnant un exemple : « *Difficultés liées au rattachement de certains fossés à la compétence ruissellement ou GEPU au regard de la transformation d'un fossé rural en réseau EPU urbain* ».

<sup>32</sup> La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit que le délai pour adopter le rapport de la CLECT (normalement de neuf mois) est prolongé de 12 mois. Ainsi, par exemple, pour la compétence GEPU, le rapport de la CLECT doit être approuvé avant le 30 septembre 2021 (au lieu du 30 septembre 2021).

Le nouveau pacte présente un diagnostic financier et rétrospectif de la COR d'une part, de l'ensemble des communes (données agrégées) d'autre part avec, au surplus, une identification des communes en différents groupes selon leur situation financière en synthèse.

Il prévoit par ailleurs :

« - une refonte des modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire ainsi que de son montant ;

- le maintien de la politique exceptionnelle de fonds de concours ;

- le maintien de la répartition de droit commun du Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) ;

- le maintien, toutes choses égales par ailleurs, de la pression fiscale communautaire ».

A cela s'ajoutent la pérennisation de mesures prises lors du premier PFF. On peut citer le choix de ne pas appeler d'attributions négatives auprès des communes, ce qui est confirmé par l'examen des AC versées en 2023.

Cela résulte d'un choix fait lors du PFF 2019, et confirmé par le PFF 2021. Ce principe d'interdiction des AC négatives est susceptible de poser un problème en matière de transfert de compétence : il faudra systématiquement adopter une méthode dérogatoire afin de justifier la non-retention sur AC pour les communes dont le solde actuel est égal à 0. Or cette méthode, pour être adoptée, présente un formalisme plus lourd qu'en cas d'adoption d'une méthode de droit commun et nécessite l'accord de toutes les communes membres intéressées<sup>35</sup>.

Toutefois, ces AC négatives ont bien une réalité financière car leur montant est déduit de la DSC de chaque commune concernée. En procédant ainsi, la COR améliore son CIF dès lors que la DSC n'est prise que pour la moitié dans le calcul, à l'inverse des AC qui sont prises en compte dans leur intégralité. Toutefois, l'objet de la DSC n'est pas de neutraliser les éventuelles AC négatives mais, au terme de la loi, de « réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes ».

Ce PFF prévoit également :

- le maintien du principe du reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement sur les ZAE situées sur son territoire avec 77 % de la TA perçue par les communes sur les ZAE reversée ;

- l'information de la COR par les communes sur leurs projets d'investissement à venir (l'information sur les investissements doit permettre un meilleur accompagnement par la COR par le biais du dispositif d'aide d'ingénierie à l'investissement des communes) ;

- L'information de la COR par les communes avant toute modulation de leurs taux d'imposition. Cela s'explique par l'impact que peut avoir de telles décisions sur le CIF.

Les critères pris en compte dans le cadre de la DSC sont les suivants :

- critères obligatoires, 45 % :

○ insuffisance de potentiel financier par habitant (25 %) ;

---

<sup>35</sup> Article 1609 Nonies C, V, 1<sup>o</sup>bis du Code général des impôts : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

## 2.2.4 Le rapport d'activité

Les dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT prévoyant que le rapport d'activité de l'EPCI de rattachement (envoyé chaque année avant le 30 septembre de l'année suivante) fasse l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique ont bien été respectées (ainsi de la délibération du 13 décembre 2023 relative au RA 2021) ; sur l'ensemble de la période, le conseil municipal n'a pas fait le choix d'entendre le président de la COR.

## 2.2.5 La mutualisation

Un schéma de mutualisation avait été mis en place pour la période 2016-2020. Il en ressort l'organisation de plusieurs services mutualisés auxquels la commune d'Amplepuis adhère selon des modalités retracées dans le tableau ci-après. Il n'y a pas eu de nouveau schéma de mutualisation<sup>38</sup>.

**Tableau n° 5 : Modalités de calcul de la facture des services communs par la COR**

OBJET DU SERVICE COMMUN	Modalité calcul
FORMATION	Tarif par agent : 26 € / agent en 2022
ASSISTANT DE PREVENTION	0,30 % de la masse salariale (chap. 012)
CONSEIL ENERGIE PARTAGE	0,5€ X 4 919 habitants + 12 bâtiments supplémentaires à 60 €
ADS	Nombre d'actes d'urbanisme X tarif de l'acte selon s'il s'agit d'un PC, DP, CU...
MARCHES PUBLICS	Tarif selon le service et la catégorie du marché
RGPD	268 € / jour d'intervention

Source : commune d'Amplepuis

Les modalités de facturation sont conformes à la réglementation en ce qu'elles dépendent de l'activité réellement constatée (quand bien même il y aurait un décalage d'un an entre cette activité et la facturation).

Un bilan de la mutualisation est réalisé chaque année par la COR. Ce document permet d'avoir un retour sur l'activité réelle et le coût des services mutualisés.

En revanche, la modalité consistant à transformer la facturation en retenue sur les attributions de compensation n'a été choisie pour aucun des services communs. Cette modalité présente pourtant plusieurs avantages. Elle réduit le travail de gestion quotidien des services communaux comme intercommunaux en réduisant le nombre de mandats et de titres. Elle permet également d'améliorer le CIF.

La mutualisation intervient dans les deux sens avec en particulier une mise à disposition des services techniques de la commune au profit de la COR (cf. tableau en annexe).

La dotation compensation voirie correspond aux frais liés à l'entretien de la voirie communautaire (définie par une délibération de la COR du 17 décembre 2014) par les services de la commune dont le montant a été défini comme suit : « la COR remboursera annuellement les communes sous forme d'une dotation, calculée formellement sur la base d'un coût unitaire

<sup>38</sup> Ce document est devenu optionnel depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Dans le cadre de la gestion de la paie, cet agent met en œuvre la dématérialisation de la chaîne de rémunération des agents.

L'agent bénéficie des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (CDG 69) auquel la commune adhère de droit. En matière de paie, un double contrôle est réalisé entre la responsable des ressources internes et l'agent gestionnaire des ressources humaines.

Il n'y a pas d'emploi de cabinet.

Enfin, la tenue des dossiers du personnel est inégale<sup>40</sup>. En réponse à la chambre, la commune s'engage à appliquer, à l'avenir, une gestion plus rigoureuse.

### 3.2 Les lignes directrices de gestion

L'article 30 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités la rédaction de lignes directrice de gestion ; elles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Elles fixent les orientations générales en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours.

La commune, par arrêté du 7 juillet 2021, a approuvé pour une période de six ans (2021-2026) ces lignes. Ce document de huit pages pourrait toutefois être enrichi, au moment de sa révision en 2024, d'un volet propre à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (les services municipaux ayant indiqué par ailleurs qu'aucun document n'avait été formalisé au niveau de la commune), avec la définition, en particulier, d'une véritable stratégie en matière de formation des agents, après avoir dressé un diagnostic sur ce point.

Au-delà des documents stratégiques, la commune, sur le volet de la formation, a exprimé ses difficultés à convaincre les agents de se rendre à Lyon pour suivre les stages dispensés par l'antenne du CNFPT. Afin de répondre à cette problématique, les services, en lien avec les autres communes du territoire, s'attachent à identifier les agents intéressés afin d'avoir la masse critique pour faire venir les formateurs à Amplepuis (à partir de 15 stagiaires pour les formations classiques, entre 5 et 10 pour les formations sauveteur secouriste du travail - SST).

L'ordonnateur s'est engagé à inclure un volet propre à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences lors de la révision des lignes directrices de gestion en 2024.

### 3.3 Les effectifs et les dépenses de personnel

Au 31 décembre 2022, la commune employait 54 agents, soit 46 équivalents temps plein (ETP), en baisse de 8 % par rapport au début de période (50 ETP), malgré la nouvelle charge pour les services administratifs d'éditer les cartes nationales d'identité et les passeports.

---

<sup>40</sup> Sur dix dossiers examinés, plusieurs carences ont pu être relevées : - pas de sous-chemises dans tous les dossiers ni de sommaire, les pièces pouvant être mises en vrac dans un dossier ; (/) - pas de numérotation des pièces ; (/) - des erreurs de classement comme un EPA d'un agent présent dans le dossier d'un autre agent ; (/) - des éléments relatifs au recrutement pas toujours dans le dossier mais dans un dossier connexe.

Tableau n° 7 : Dépenses du personnel du budget principal

en €	2019	2020	2021	2022	VAM	Variation simple
Dépenses totales de personnel	1 585 798	1 511 346	1 484 512	1 480 195	- 2,3%	- 6,7 %
- Remboursement de personnel mis à disposition	31 644	31 284	20 836	25 053	- 7,5 %	- 20,8 %
= Dépenses totales nettes remboursements pour MAD	1 554 154	1 480 061	1 463 677	1 455 142	- 2,2 %	- 6,4 %
<i>En % des produits de gestion</i>	38,3 %	37,0 %	36,0 %	35,2 %		

Source : Comptes de gestion (ANAFI)

### 3.4 Le temps de travail et l'absentéisme

#### 3.4.1 Le temps de travail

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, fixe la durée hebdomadaire du travail à 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le décompte du temps de travail s'effectue sur la base de 1 600 heures annuelles maximum, base relevée en 2008 à 1 607 heures du fait de l'instauration du jour de solidarité institué en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. La jurisprudence a établi que cette base de 1 607 heures est à la fois un plancher et un plafond. L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la suppression des régimes dérogatoires en vigueur dans la fonction publique territoriale et l'alignement de la durée de travail des agents territoriaux sur celle fixée par l'article L. 3121 27 du code du travail.

Pour la commune, l'aménagement du temps de travail (ARTT) a été approuvé par une délibération du 29 mars 2022. Elle fixe le principe d'une durée du temps de travail à 1 607 heures par an pour les agents à temps complet.

Les demandes de congés sont formalisées par une fiche congé validée par le supérieur hiérarchique direct concerné avant d'être transmise à la gestionnaire RH qui peut seul rentrer les congés dans le logiciel RH. Cela permet à la gestionnaire de vérifier le reliquat et la bonne computation pour par exemple le calcul des jours de fractionnement. Les congés peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N +1. Le jour de solidarité est fixé au lundi de Pentecôte.

Depuis 2010, tous les agents recrutés le sont à 35 heures, le régime de 39h étant en voie d'extinction. Toutefois et à la suite d'une demande des nouveaux agents souhaitant bénéficier de journée de RTT, la commune a mis en place, par délibération du 3 octobre 2023, un nouveau cycle de travail à 37 heures.

services techniques travaillent hors de leurs locaux de rattachement le plus souvent, le paiement de ces indemnités n'intervient pas en méconnaissance du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (cf. article 2-I-2<sup>o50</sup>).

Il est indiqué dans les procédures internes que « *Les heures supplémentaires sont soit payées soit compensées* ». Interrogé, la commune indique que ces heures « *sont en principe récupérées sauf si l'agent demande à ce qu'elles soient rémunérées* ».

Il existe un suivi précis des HS payées et récupérées par agent et par exercice ; les données démontrent que le principe de récupération de ces heures est respecté, le nombre des heures supplémentaires indemnisées étant minoritaire. Enfin, l'impact de l'indemnisation de ces heures par rapport à la masse salariale est également suivi.

S'agissant de la procédure, il est indiqué que « *Les agents ont une feuille d'heures supplémentaires qu'ils complètent au fur et à mesure. Cette fiche est transmise à chaque modification au supérieur hiérarchique qui valide ou non les heures effectuées ou prises. Ensuite le supérieur transmet la fiche au service RH qui répertorie les heures dans le logiciel de paie* ».

Des pratiques d'heures supplémentaires récurrentes pour plusieurs agents ont pu être relevées. Par ailleurs, plusieurs agents travaillant à temps non complet réalisent un nombre très important d'heures complémentaires, sans toutefois dépasser le seuil de 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures par mois.

Il est important que la commune s'assure que les heures complémentaires comme supplémentaires soient réalisées à la demande du chef de service et non pas constatées a posteriori (le dernier rappel formel aux agents produit date d'une note de 2008 ; la DGS a indiqué qu'un rappel sera fait aux agents lors d'une réunion en février 2024).

Un travail sur l'ajustement des quotités de travail pourra permettre également de limiter ces heures, même si des difficultés liées à des recrutements pour des emplois à temps non complets sont de nature à compliquer cette tâche pour la commune.

### 3.4.3 L'absentéisme

Le taux d'absentéisme des agents permanents est erratique sur la période mais diminue globalement en passant de 5,77 % en 2019 à 4,67 % en 2022.

---

<sup>50</sup> « 2° Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10 ».

versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La commune d'Amplepuis a mis en place le RIFSEEP par délibération du 4 juillet 2017 avec l'instauration des deux parts prévues par la réglementation.

Une répartition des plafonds a été prévue : 75 % de la somme relève du l'IFSE et 25 % pour le CIA. Le cumul de ces deux parts est conforme aux plafonds<sup>56</sup> applicables aux fonctionnaires des corps analogues de l'Etat (respect du principe de parité). Le versement est mensualisé et celui du CIA est suspendu en cas d'absence supérieure à six mois.

Une exception au titre du maintien individuel d'un agent disposant d'un RI supérieur à celui mis en place a été instituée<sup>57</sup>.

L'étude des rémunérations comme des entretiens professionnels annuels démontrent un défaut de modulation réelle du CIA : on constate une augmentation annuelle régulière, à la manière d'un avancement à l'ancienneté par le biais d'une notation progressive (qui est faite en parallèle de l'appréciation ; la note ne porte que sur le CIA).

Il n'y a pas, sur la période, d'exemple de CIA ajusté à la baisse. La problématique à venir et celle de l'atteinte des plafonds qui interviendra dans quelques années, le CIA ne pouvant alors plus être un outil de management compte tenu de sa cristallisation.

Enfin, la chambre suggère à la commune d'intégrer la prime de fin d'année<sup>58</sup> au RIFSEEP des agents. L'ordonnateur s'est engagé, en réponse aux observations de la chambre, à mener une réflexion sur ce point au cours de l'année 2024.

## 4 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

### 4.1 L'organisation de la fonction

La fonction financière, budgétaire et comptable au sein de la commune est exercée par la responsable des finances de la commune avec un appui ponctuel de la DGS.

La non formalisation des procédures s'expliquerait par la taille et le dimensionnement des services. Des pratiques récurrentes existent toutefois dont notamment :

- ➔ la production d'état des crédits consommés par chapitre ou par opération d'investissement :
  - en cours d'année avant chaque décision modificative budgétaire ou sur demande pour la prise de décision avant certaines dépenses ;

---

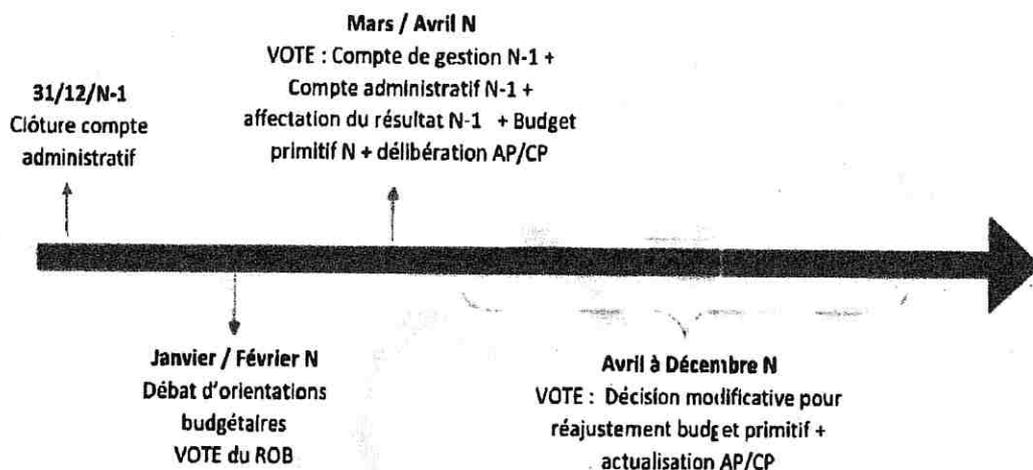
<sup>56</sup> Des plafonds spécifiques s'appliquent aux agents logés pour nécessité absolue de service.

<sup>57</sup> Deux agents étaient concernés ; plus qu'aujourd'hui car il avait un RI important du fait de ses fonctions précédentes (Responsable des espaces verts).

<sup>58</sup> Cette prime, mentionnée dans la délibération relative au RIFSEEP mais faisant l'objet d'un versement spécifique, a d'abord fait l'objet d'une subvention versée à l'amicale du personnel par une délibération du 26 février 1982 (la commune délibérant chaque année ensuite). Elle a ensuite directement été versée aux agents à partir de 1994 à la suite d'observations de la chambre régionale des comptes Rhône-Alpes (délibération du 4 novembre 1994).

l'année N-1 permettant une reprise officielle des résultats. Ce calendrier budgétaire a été repris dans le règlement budgétaire et financier adopté par délibération du 12 décembre 2023.

**Graphique n° 1 : Calendrier budgétaire**



Source : RBF

### 4.2.3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'article L. 2312-1 du CGCT rend obligatoire la présentation au conseil municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), débattu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. En l'espèce, et comme l'illustre le tableau ci-dessous, les débats se sont systématiquement tenus dans les délais impartis, à savoir dans un délai inférieur à 60 jours.

Aux termes de l'article D. 2312-3 du CGCT, le ROB doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer : 1° - sur les principales orientations budgétaires prévisionnelles en dépenses et recettes, fonctionnement et investissement ; 2° - sur les engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ; 3° - sur la structure, la gestion et l'évolution de la dette.

Ces données figurent bien dans les documents produits qui sont clairs et synthétiques. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) fait par ailleurs l'objet d'une délibération annuelle spécifique, en plus de sa présentation au ROB (ainsi du PPI 2023-2026).

Par ailleurs, des informations complémentaires sur les ressources humaines exigées dans les communes de plus de 10 000 habitants<sup>61</sup> sont également présentées.

Le ROB 2023 apporte les éléments de contexte général notamment sur le plan local avec une représentation de la structuration budgétaire de la COR et des principaux indicateurs

*d'obtenir rapidement un compte de gestion 2022, et est une condition à la bonne réalisation des opérations de clôture. ».*

<sup>61</sup> A savoir notamment des informations relatives à la structure des effectifs.

#### 4.2.5 La qualité des prévisions budgétaires

Les taux d'exécution budgétaire<sup>63</sup> permettent d'évaluer la qualité de la prévision budgétaire de la collectivité. Une prévision budgétaire aussi juste que possible participe de la sincérité budgétaire et de l'équilibre réel du budget, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.

La réalisation doit être comparée, a minima, à la prévision faite au stade du budget définitif, afin de vérifier l'évolution du taux d'exécution.

En fonctionnement, les taux d'exécution budgétaire montrent une prévision extrêmement prudente avec une sous-estimation des recettes et une surestimation des dépenses qui révèlent un taux d'exécution dégradé (cf. tableaux en annexe).

La surestimation des dépenses de personnel entraîne un taux d'exécution structurellement faible des dépenses de fonctionnement que la chambre invite la commune à améliorer.

En 2022, le taux d'exécution dégradé en dépenses de fonctionnement s'explique également par une annulation pour 220 000 € de charges exceptionnelles dont 214 000 € au compte 678.

En investissement, les taux d'exécution par rapport aux prévisions du budget primitif apparaissent très dégradés, en particulier en dépenses.

La mise en place d'une gestion d'opérations utilisant la technique des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP / CP)<sup>64</sup> devrait permettre de l'améliorer ; il est par ailleurs important de procéder ainsi car le déficit cumulé du CA 2022 du budget principal s'élève à 1 244 805,42 € en raison de restes à réaliser importants correspondant à une opération - la construction du gymnase - s'étalant sur plusieurs années mais n'ayant pas fait l'objet d'un vote en AP / CP.

L'opération de démolition/reconstruction du CTM fera l'objet de la première AP/CP votée pour la commune en 2024.

La chambre invite la commune à enclencher et pérenniser cette démarche de vote en AP/CP pour toute opération significative se déroulant sur plusieurs exercices, ce que la commune a commencé à faire en votant sa première AP/CP lors du conseil municipal du 2 avril 2024.

---

<sup>63</sup> Rapport entre les sommes effectivement engagées ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées par l'assemblée délibérante.

<sup>64</sup> L'AP / CP est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la collectivité. Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP). Ceux-ci constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
<i>Résultat d'investissement cumulé (RàR inclus)</i>	- 762 027,88	- 91 740,49	- 2 045 563,98	- 2 028 576,11
<i>Total dépenses avec RàR</i>	7 783 678,91	7 941 455,68	9 920 743,30	10 755 233,33
<i>Total recettes avec RàR</i>	7 703 221,34	8 474 508,64	8 489 238,90	9 510 427,91
<i>Résultat avec RAR</i>	- 80 457,57	533 052,96	- 1 431 504,40	- 1 244 805,42
<i>Besoin net de la section d'investissement</i>	- 762 027,88	- 91 740,49	- 2 045 563,98	- 2 028 576,11
<i>Résultat de fonctionnement cumulé affecté en SI (1068) en N+1</i>	681 570,31	387 383,88	614 059,58	621 270,69
<i>Excédent de fonctionnement reporté (R002 N+1) (= Solde RT fonctionnement après affectation)</i>	0,00	237 409,57	0,00	162 500,00

Source : Comptes administratifs- délibérations affectation du résultat-Retraitements CRC

Or en 2022, la section d'investissement affichait un besoin de 2 028 576,11 €. Au lieu d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement, soit 783 770,69 €, la collectivité n'a affecté que 621 270,69 €, permettant ainsi le report de 162 500 € en section de fonctionnement, alors qu'aucun report n'aurait dû être fait, la totalité de l'excédent de fonctionnement ne suffisant pas à couvrir le solde de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Une délibération rectificative a donc dû être prise le 23 mai 2023 (un problème similaire s'est également posé pour l'affectation du résultat 2022 du BA ZA de Coucy, une délibération du même jour venant la corriger pour couvrir l'intégralité du besoin constaté en section d'investissement.).

**Recommandation n° 2.** : Veiller à la bonne affectation des résultats de fonctionnement 2023 en les affectant prioritairement au besoin en investissement.

### 4.3 La fiabilité des comptes

#### 4.3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

Rendue obligatoire par l'article L. 2342-2 du CGCT, la comptabilité d'engagement permet de donner une image fidèle des comptes de la collectivité, dès lors qu'elle permet de recenser tous les engagements pris sans attendre leur paiement effectif. Sa mise en œuvre nécessite une organisation permettant de rapprocher au plus près l'engagement juridique<sup>65</sup> de l'engagement comptable préalable ou concomitant. Elle facilite par ailleurs certaines opérations de fin d'exercice<sup>66</sup>.

Pour tous les exercices sous revue, la commune a pratiqué une comptabilité d'engagement. En produisant des états faisant ressortir les engagements (n° et type de travaux), les montants engagés et mandatés (montant dégagé), l'imputation budgétaire ainsi que le

<sup>65</sup> Par exemple les devis, contrats, bons de commande, conventions.

<sup>66</sup> Telles que la mise en place d'une procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice ainsi que la détermination des restes à réaliser.

**Recommandation n° 3.** : Assurer la concordance de l'inventaire de la commune avec l'état de l'actif du comptable.

#### 4.3.3 Les provisions

Les dispositions combinées des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT prescrivent aux communes de provisionner les risques financiers encourus dans certaines situations :

- en cas de contentieux porté devant une juridiction, à concurrence du risque estimé ;
- lorsqu'une procédure collective est ouverte au sein d'un organisme envers lequel la collectivité a contracté un engagement financier ;
- lorsqu'une créance détenue sur un tiers présente un risque d'irrecouvrabilité en dépit des diligences du comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré (exemple : en cas d'emprunts structurés).

La constitution de provisions dès connaissance d'un risque financier permet de respecter le principe comptable de prudence en anticipant la concrétisation du risque.

Par délibération du 24 mars 2006, la commune d'Amplepuis a choisi le système de provisions budgétaires, qui empêche toutefois la constitution de réserves financières. La commune a indiqué ne pas avoir fait évoluer cette pratique afin de ne pas affecter l'auto-financement.

Comme le montre la délibération du 28 mars 2023<sup>68</sup>, la commune constitue des provisions pour dépréciation des comptes de tiers<sup>69</sup> et les ajuste chaque année. Le montant provisionné correspond au montant des créances dont le recouvrement semble compromis (principalement constituées de créances relatives aux services périscolaires – cantines, garderies).

En revanche, il n'y a pas eu de provisions réalisées pour contentieux alors même que la commune est partie à plusieurs contentieux, dont une assignation au fond devant le tribunal judiciaire du 16 juin 2021, la société demandant la condamnation de la commune pour différents préjudices ainsi que pour les frais irrépétibles pour un montant total de près de 227 000 € en 2021<sup>70</sup>.

La commune a indiqué qu'*« une fois le contentieux né, connaissant les risques financiers encourus par la commune, la somme a été inscrite directement au budget (après discussions avec le SGC) en réalisation au compte 6718 pour 213 568 € avec un jeu d'écritures pour étaler cette charge sur 5 ans (compte 4818 – 6812 – 797). Nous reportons cette écriture*

<sup>68</sup> Cette compétence appartient, depuis le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, au seul maire (cf. R. 2321-2 du CGCT).

<sup>69</sup> Par l'inscription au compte 49.

<sup>70</sup> La société a assigné la commune devant le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône demandant la condamnation de la commune à verser à ESSA la somme de 211 568 € en réparation du préjudice subi, 5 000 € au titre de la présumée résistance abusive de la commune, 10 000 € au titre de l'art 700 du code de procédure civile (frais irrépétibles) et aux dépens (comprenant selon la commune à 1 371,91 € correspondant aux frais de PV et constat).

sont indispensables à la viabilisation des terrains (voirie, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, etc.).

A la clôture du BA<sup>72</sup>, si le solde des opérations est déficitaire, ce déficit devra être repris dans le budget principal ou une subvention d'équilibre devra être attribuée afin de clôturer le budget annexe à l'équilibre. Si le solde est positif, l'excédent sera versé au budget principal.

L'aménagement de la dernière tranche (n°8) a été réceptionnée en juin 2023. L'ensemble des huit tranches porte sur 159 lots. Les 143 lots des sept premières tranches ont été vendus en partie : il reste 8 lots à vendre de la 7<sup>ème</sup> tranche au 31 décembre 2023. Pour la huitième tranche, il reste 15 lots à commercialiser sur 16.

Selon les services de la commune, le résultat global prévisionnel de clôture 2023 du budget annexe ZA DE COUCY s'établira à environ 210 487 € d'excédents. Il convient ensuite de prendre en compte :

- les 23 lots aménagés à vendre correspondant à 667 453 € HT de recettes attendues ;
- les dépenses du marché d'aménagement de la tranche 8 à solder de 95 767 € HT ;
- les dépenses de finition de voirie de la tranche 6, 7 et 8 estimées à 150 000 € HT.

On peut alors estimer le résultat final du budget à environ 632 173 €. Il semblerait cependant que les frais d'acquisition des terrains aient été portés par le budget principal dans les années 1985-1987, pour 450 000 €. Compte tenu de ces éléments, une approche prudente et prévisionnelle pourrait ramener le résultat final prévisionnel à 182 173 €.

**Tableau n° 13 : Budget annexe ZAC Coucy**

**BUDGET ANNEXE ZAC COUCY**

ESTIMATION RESULTAT FIN D'AMENAGEMENT		
	FONCT	INVEST
DEPENSES 2023	397 339,72 €	449 455,42 €
RECETTES 2023	478 088,75 €	422 930,60 €
report résultat 2022	288 344,02 €	- 132 080,95 €
RESULTAT estimation 2023	369 093,05 €	- 158 605,77 €
<b>RESULTAT estimation globale 2023 :</b>		<b>210 487,28 €</b>
DEPENSES engagées + estimation finition voirie tranche 6 - 7 - 8	245 767,49 €	- €
RECETTES engagées + vente des 23 terrains restant	667 453,00 €	- €
frais acquisition terrains 1985 - 1987 au budget Principal ?	450 000,00 €	
<b>RESULTAT estimation fin d'aménagement et fin de cession :</b>		<b>182 172,79 €</b>

Source : commune

Il est par ailleurs à relever que ce BA, en l'état actuel des reports budgétaires, ne présente pas de risque de liquidité ni de risque budgétaire. Le risque lié à la maîtrise du foncier est également à évacuer. Il demeure toutefois un risque économique liée au risque de commercialisation des derniers lots ; il semble avoir été pris en compte par la commune qui a

<sup>72</sup> Le budget annexe sera clôturé par délibération dès lors que l'intégralité des terrains a été vendue et qu'il n'y a donc plus de stock.

**Tableau n° 14 : Évolution des produits de gestion**

En €	2019	2020	2021	2022	VAM	Variation simple
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	1 620 765	1 694 801	1 784 353	1 958 874	6,5 %	20,9 %
+ Fiscalité reversée	682 595	681 490	676 253	656 056	- 1,3 %	- 3,9 %
= Fiscalité totale (nette)	2 303 360	2 376 291	2 460 606	2 614 930	4,3%	13,5%
+ Ressources d'exploitation (dont pds. except. réels*)	255 021	199 309	313 705	205 666	- 6,9 %	- 19,4 %
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 468 885	1 416 184	1 293 620	1 309 175	- 3,8 %	- 10,9 %
+ Production immobilisée, travaux en régie	29 972	8 118	0	0	- 100,0 %	- 100,0 %
<b>= Produits de gestion (A)</b>	<b>4 057 238</b>	<b>3 999 902</b>	<b>4 067 930</b>	<b>4 129 771</b>	<b>0,6 %</b>	<b>1,8 %</b>

Source : comptes de gestion

Les produits de la fiscalité directe locale sont passés de 1,62 M€ à 1,96 M€.

Les taux d'imposition sont restés inchangés depuis 2015 (l'augmentation de la TFPB en 2021 correspond à l'incorporation de la part départementale qui s'élève à 11,03 %). Pour les dernières données disponibles de comparaison, ils sont inférieurs à la moyenne relevée dans des communes appartenant à la même strate.

**Tableau n° 15 : Évolution des taux de la fiscalité locale**

En %	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne de la strate 2021
Taxe d'habitation	10,43	10,43	10,43	10,43	10,43	15,57
Taxe foncière bâti	16,66	16,66	27,69	27,69	27,69	39,10
Taxe foncière non bâtie	36,43	36,43	36,43	36,43	36,43	52,31

Source : Etats fiscaux

La réforme de la fiscalité locale a entraîné, pour l'ensemble des communes, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui a vocation à être compensée par le transfert, à compter de l'exercice 2021, de la taxe foncière sur les propriétés bâties levée jusqu'alors par les départements. Aussi, les taux votés en matière de foncier bâti correspondent désormais à l'addition des anciens taux communal et départemental (l'augmentation apparente en 2021 résulte de ce phénomène)<sup>76</sup>.

Hors effet de cette réforme, la hausse des ressources fiscales directes s'explique par la progression des bases fiscales. Rapportées à l'habitant en 2021 (dernière année de comparaison disponible), les bases nettes imposées de la taxe foncière (1 017 €) restent inférieures à celles de la strate (1 245 €). L'écart (228 € par habitant) a toutefois diminué sur la période (il était de 352 € par habitant en 2019 avec des bases nettes de 1 041 € pour la commune contre 1 393 € pour la moyenne de la strate).

<sup>76</sup> En outre, la loi a prévu l'application d'un coefficient correcteur pour garantir la neutralité de la réforme, les communes pouvant être initialement sous-compensée ou sur-compensée.

Tableau n° 18 : Fiscalité reversée

En €	2019	2020	2021	2022
Attribution de compensation (AC)	400 007	400 007	400 007	400 007
+ Dotation de solidarité communautaire (DSC)	207 829	207 829	207 829	187 046
<b>= Totalité fiscalité reversée</b>	<b>607 836</b>	<b>607 836</b>	<b>607 836</b>	<b>587 053</b>

Source : comptes de gestion

Les montants versés au titre du FPIC (mécanisme de redistribution des richesses au niveau du bloc communal) ont légèrement diminué sur la période en passant de 75 000 € en 2019 à 69 000 € en 2022. En vertu du PFF, le FPIC est réparti selon la méthode de droit commun.

S'agissant des dotations versées par l'Etat, la dotation globale de fonctionnement (DGF) d'Amplepuis a connu une baisse de 20,2 % entre 2013 et 2017, en lien avec la contribution des collectivités au redressement des finances publiques (CRFP). Sur la période sous contrôle, le montant de la DGF a diminué de 123 000 €.

Tableau n° 19 : Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

(en €)	2019	2020	2021	2022	Total général
7411 dotation forfaitaire	600 176	589 864	581 143	579 980	2 351 163
74121 DSR	432 321	452 696	396 946	343 378	1 625 341
74127 DNP	52 357	47 121	42 409	38 168	180 055
<b>TOTAL DGF</b>	<b>1 084 854</b>	<b>1 089 681</b>	<b>1 020 498</b>	<b>961 526</b>	<b>4 156 559</b>

Source : comptes de gestion

L'essentiel de cette diminution se produit entre 2022 et 2021 en raison :

- d'une très légère baisse de la dotation forfaitaire liée à la diminution de la population ;
- de la perte d'éligibilité à la fraction cible de la DSR en 2021 (la garantie de sortie prévue ne s'applique que l'année de perte d'éligibilité à la DSR cible, soit en 2021) ;
- d'une baisse de la DNP<sup>77</sup>.

Malgré cette baisse, la commune d'Amplepuis bénéficie d'une attribution de DGF par habitant de 187,7 €, soit 30 € par habitant de plus que la moyenne des communes de 5 000 à 7 499 habitants.

Le montant des ressources d'exploitation connaît un pic en 2021 avec le versement par l'assurance d'un dédommagement (pour 84 000 €) d'un sinistre survenu sur un bien communal (incendie sur la tour du complexe Bagatelle).

<sup>77</sup> Deux évolutions entraînent une baisse régulière de son attribution au titre de la part principale de la DNP, la commune n'étant pas éligible à la part majoration :

- bien que toujours inférieur à la moyenne de sa strate, son potentiel financier par hab. a progressé plus rapidement que la moyenne ces dernières années : entre 2018 et 2022, il est passé de 860 € à 904 €, soit une hausse de 5,1 % supérieure à la hausse de 2,7 % du potentiel financier moyen par hab. de sa strate ;
- l'évolution de l'effort fiscal de la commune par rapport à l'effort fiscal de la strate.

La baisse des subventions en 2022 s'explique par la mise en place de la convention territoriale de gestion et la baisse de la subvention versée au centre social<sup>79</sup>.

**Tableau n° 21 : Évolution de la subvention versée au centre social**

<i>Association CENTRE SOCIAL DU PARC</i>	150 072,08 €	192 894,00 €	192 894,00 €	192 394,00 €
--	--------------	--------------	--------------	--------------

Source : commune

L'augmentation sensible des fluides en 2022 (+ 17,26 % par rapport à 2019) s'explique par la crise de l'énergie.

**Tableau n° 22 : Évolution des charges de fluides**

Compte	Libellé	REALISE 2019	REALISE 2020	REALISE 2021	REALISE 2022	BP 2023
60611	Eau et assainissement	38 514 €	33 653 €	34 098 €	38 693 €	40 000 €
60612	Gaz - Électricité	191 115 €	155 940 €	169 891 €	213 332 €	372 828 €
60621	Combustibles	37 727 €	29 822 €	36 851 €	58 295 €	60 000 €
60622	Carburants	19 009 €	14 093 €	20 948 €	25 467 €	30 000 €
<b>Total fluides</b>		<b>286 366 €</b>	<b>233 507 €</b>	<b>261 788 €</b>	<b>335 786 €</b>	<b>502 828 €</b>

Source : commune

Des tableaux relatifs à la consommation de l'eau, de l'électricité et du gaz par bâtiment sont suivis (par mois, en termes d'énergie et de coûts) par les services de la commune. Un plan de sobriété a été défini et une campagne de sensibilisation a été réalisée auprès des agents et des principaux utilisateurs, à travers une communication spécifique pour les écoles et les associations. Une mesure générale de chauffage des bâtiments communaux à 19°C a également été adoptée.

Le maire a rencontré les associations le 11 septembre 2023 pour faire un point sur l'envolée des coûts et le montant payé par équipement. L'estimation d'un coût horaire va permettre à chaque association de prendre connaissance de l'impact énergétique et financier de l'utilisation des bâtiments communaux. La commune indique poursuivre sa réflexion relative à l'optimisation et la mutualisation des bâtiments et demande aux associations de sensibiliser leurs adhérents. Il est prévu un nouveau point en 2024 afin de faire le bilan de ces actions.

Selon l'ordonnateur, le montant de l'attribution future des subventions en 2024 pourra prendre en compte ce bilan énergétique afin de mettre en valeur les associations vertueuses en la matière.

#### 5.1.4 La capacité d'autofinancement

L'autofinancement s'apprécie par deux soldes intermédiaires de gestion :

- l'excédent brut de fonctionnement (EBF), encore appelé « épargne de gestion », qui

<sup>79</sup> La prestation sociale de service enfance jeunesse (PSEJ) étant remplacée par le bonus territoire, cf. délibération du 5 juillet 2022.

En €	2019	2020	2021	2022	VAM
+/- Résultat fin. (princip. charges d'intérêt)	- 120 098	- 115 207	- 111 002	- 103 652	- 4,8 %
+/- Solde op. amén. terrains (ou +/- values cession stocks)	0	0	0	-373	
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	- 2 578	- 1 394	3 317	3 190	
<b>= CAF brute</b>	<b>693 822</b>	<b>987 066</b>	<b>870 525</b>	<b>832 208</b>	<b>6,2 %</b>
En % des produits de gestion	17,1 %	24,7 %	21,4 %	20,2 %	

Source : comptes de gestion

Le remboursement en capital de la dette affecte de manière peu importante l'autofinancement net : ainsi en 2022, après déduction du remboursement en capital de la dette, l'autofinancement net s'élevait à 584 000 € en 2022. En moyenne annualisée, cela représente 619 000 € et un cumul de 2,48 M€ sur la période, soit 15 % des produits totaux de gestion. L'autofinancement reste en grande partie disponible pour financer les investissements.

**Tableau n° 25 : Évolution de la capacité d'autofinancement nette (CAF)**

En €	2019	2020	2021	2022	Cumul sur les années
<b>CAF brute</b>	<b>693 822</b>	<b>987 066</b>	<b>870 525</b>	<b>832 208</b>	<b>3 383 621</b>
- Annuité en capital de la dette	215 978	202 101	241 390	247 751	907 220
<b>= CAF nette</b>	<b>477 844</b>	<b>784 965</b>	<b>629 135</b>	<b>584 457</b>	<b>2 476 401</b>

Source : comptes de gestion

### 5.1.5 Le financement des investissements

La commune a réalisé 6,57 M€ de dépenses d'équipement entre 2019 et 2022. L'opération la plus importante du mandat 2020-2026 est la construction du gymnase, avec une réception de l'ouvrage prévue en janvier 2024. Un second projet, de construction d'un centre technique municipal devrait démarrer en fin de mandat (2025-26).

Sur la période, les dépenses ont été couvertes en moyenne à hauteur de 94 % par le financement propre disponible (capacité d'autofinancement et recettes d'investissement, hors emprunt). En complément, la commune a mobilisé des emprunts à hauteur de 700 000 € en 2020.

**Tableau n° 26 : Évolution du financement propre disponible**

En €	2019	2020	2021	2022	Cumul
<b>= CAF nette ou disponible (C)</b>	<b>477 844</b>	<b>784 965</b>	<b>629 135</b>	<b>584 457</b>	<b>2 476 401</b>
Taxe d'aménagement	10 300	8 295	11 161	12 201	41 957
+ FCTVA	144 279	245 496	276 033	191 173	856 981

1,70 % pour 15 ans et un montant initial de 1,5 M€ en 2022. Ce dernier emprunt, lié au financement de la construction d'un gymnase, a été mobilisé au second semestre 2023 et le remboursement a débuté au 1er janvier 2024, sans conséquence financière pour 2022.

**Tableau n° 27 : Indicateurs relatifs à la dette**

<i>Principaux ratios d'alerte</i>	2019	2020	2021	2022	VAM
<i>Encours de dette du budget principal au 31 décembre</i>	2 963 977	3 461 876	3 220 486	2 972 735	0,1 %
<i>CAF brute</i>	693 822	987 066	870 525	832 208	
<i>Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)</i>	4,3	3,5	3,7	3,6	
<i>= Encours de la dette consolidée (tous budgets)</i>	2 963 977	3 461 876	3 220 486	2 972 735	0,1 %
<i>/ CAF brute consolidée tous budgets</i>	1 012 756	1 219 705	1 062 352	705 358	- 11,4 %
<i>= Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute consolidée)</i>	2,9	2,8	3,0	4,2	12,9 %

Source : comptes de gestion

La commune ne dispose pas de logiciel de gestion de la dette mais d'un module dans son logiciel de gestion finances.

Enfin, la délégation du conseil municipal<sup>84</sup> au maire est trop large car ne fixant pas le montant maximal des emprunts que peut contracter le maire.

### 5.2.2. Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement (FR) représente l'excédent des ressources permanentes sur les emplois permanents : un fonds faible caractérise des tensions de trésorerie, un fonds durablement important, une mobilisation excessive des ressources.

Il paraît équilibré pour Amplepuis : il représente 201,7 jours de charges de gestion courante en 2022 et l'ordre de grandeur de son augmentation sur la période correspond au montant de l'emprunt contracté en 2020.

Le besoin en fonds de roulement (BFR), est la différence entre les créances à court terme (celles détenues sur les clients et redevables notamment et les stocks) et les dettes à court terme (celles envers les fournisseurs en particulier). Lorsqu'il est négatif, c'est-à-dire lorsque les dettes sont supérieures aux créances, il constitue une « ressource » qui vient s'ajouter au FR pour alimenter la trésorerie de la collectivité.

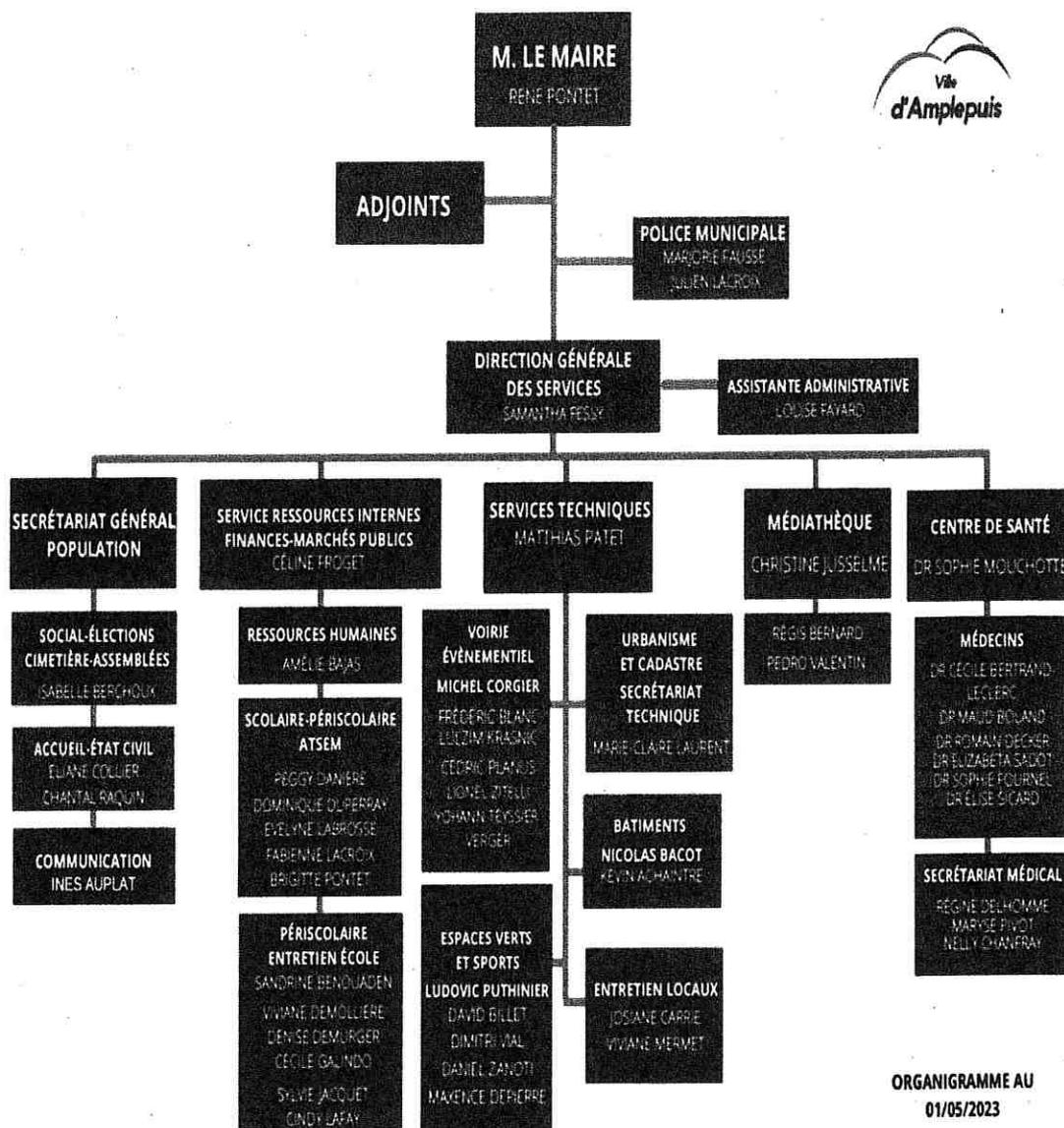
L'activité des budgets annexes explique que le besoin en fonds de roulement soit négatif sur la période et augmente la trésorerie.

<sup>84</sup> La délibération du 26 mai 2020 prévoit une délégation « à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des ces emprunts (...) cette délégation est donnée aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires ». Ces emprunts pourront être à taux fixe comme à taux variable, prévoir les modifications d'index, la faculté de rembourser de manière anticipée ou d'allonger la durée du prêt notamment.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Populations INSEE 2023 de la COR.....	56
Annexe n° 2. Organigramme de la commune d'Amplepuis .....	57
Annexe n° 3. Subventions de fonctionnement versées .....	58
Annexe n° 4. Achats hors mise en concurrence (en € TTC) .....	59
Annexe n° 5. Répartition des AC 2023 .....	60
Annexe n° 6. Facturation service communal voirie mis à disposition de la COR .....	61
Annexe n° 7. Les autorisations d'absence.....	62
Annexe n° 8. Les taux d'exécutions.....	63

## Annexe n° 2. Organigramme de la commune d'Amplepuis



**Annexe n° 4. Achats hors mise en concurrence (en € TTC)**

Objet	Compte	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Assurances	6161	33 581	36 938	46 109	49 737	59 218	225 583
	6168	25 686	28 079	27 725	25 252	23 506	130 248
Achats de plaquettes de bois	60621	21 865	15 265	17 004	20 662	16 815	91 611
Fioul	60621	18 939	14 013	16 752	23 782	13 482	86 969
Carburant	60622	16 448	11 680	17 064	18 684	11 867	75 742
Fauchage	615231	22 811	19 898	23 314	31 939	16 132	114 095

Source : grands livres après retraitement CRC

**Annexe n° 6. Facturation service communal voirie mis à disposition de la COR**

Compte	Exercice	Date	Objet	Montants
<b>74751 - GIP de rattachement</b>				<b>37 856,48 €</b>
74751 - 01	2019	12/04/2019	MISE A DISPOSITION VOIRIE 1ER TRIMESTRE 2019	9 464,12 €
74751 - 01	2019	31/12/2019	MISE A DISPOSITION VOIRIE 4EME TRIMESTRE 2019	9 464,12 €
74751 - 01	2019	02/08/2019	MISE A DISPOSITION VOIRIE 2EME TRIMESTRE 2019	9 464,12 €
74751 - 01	2019	08/10/2019	MISE A DISPOSITION VOIRIE 3EME TRIMESTRE 2019	9 464,12 €
<b>TOTAL 2019</b>				<b>37 856,48 €</b>
74751 - 01	2020	31/12/2020	MISE A DISPOSITION VOIRIE 4EME TRIMESTRE 2020	9 464,12 €
74751 - 01	2020	20/10/2020	MISE A DISPOSITION VOIRIE 3ème TRIMESTRE 2020	9 464,12 €
74751 - 01	2020	15/07/2020	MISE A DISPOSITION VOIRIE 2EME TRIMESTRE 2020	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2020	14/04/2020	MISE A DISPOSITION VOIRIE 1ER TRIMESTRE 2020	9 464,12 €
<b>TOTAL 2020</b>				<b>37 856,48 €</b>
74751 - 822 - VOI	2021	20/05/2021	MISE A DISPOSITION VOIRIE 1ER TRIM 2021	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2021	31/12/2021	DOTATION COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 4eme trimestre 2021	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2021	09/11/2021	DOTATION COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 3EME TRIMESTRE 2021	9 464,12 €
74751 - 01	2021	26/07/2021	DOT COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 2EME TRIMESTRE 2021	9 464,12 €
<b>TOTAL 2021</b>				<b>37 856,48 €</b>
74751 - 822 - VOI	2022	10/10/2022	DOTATION COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 2eme TRIMESTRE 2022	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2022	31/12/2022	DOTATION COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 3EME TRIMESTRE 2022	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2022	18/05/2022	DOTATION COMPENSATION ENTRETIEN VOIRIE 1ER TRIMESTRE 2022	9 464,12 €
74751 - 822 - VOI	2023	03/02/2023	DOTATION COMPENSATION VOIRIE 4EME TRIMESTRE 2022	9 464,12 €
<b>TOTAL 2022</b>				<b>37 856,48 €</b>

**Annexe n° 8. Les taux d'exécutions**

**Tableau n° 31 : Taux d'exécution du budget de fonctionnement**

En %		2019	2020	2021	2022	VAM
Taux d'exécution des dépenses réelles	sur prév° au stade du BP*	89,1 %	82,5 %	85,3 %	88,5 %	86,4 %
	sur prév° au stade du CA**	93,0 %	87,1 %	89,3 %	87,8 %	89,3 %
Taux d'exécution des recettes réelles	sur prév° au stade du BP***	105,5 %	106,1 %	107,9 %	107,6 %	106,8 %
	sur prév° au stade CA****	103,6 %	104,7 %	106,1 %	108,4 %	105,7 %

\*= (mandats émis) / (crédits ouverts BP)

\*\*= (mandats émis + charges rattachées) / (crédits ouverts BP+DM)

\*\*\*= (titres émis) / (crédits ouverts BP)

\*\*\*\*= (titres émis + produits rattachés) / (crédits ouverts BP+DM)

Source : Budgets primitifs et comptes administratifs - retraitement CRC

**Tableau n° 32 : Taux d'exécution des dépenses de personnel**

BP 2019	REALISE 2019	BP 2020	REALISE 2020	BP 2021	REALISE 2021	BP 2022	REALISE 2022
1 670 000,00 €	1 607 912,91 €	1 630 000,00 €	1 542 838,82 €	1 697 476,00 €	1 535 905,52 €	1 628 184,00 €	1 518 945,97 €

Source : commune d'après documents budgétaires

**Tableau n° 33 : Taux d'exécution du budget d'investissement**

En %		2019	2020	2021	2022	VAM
Taux d'exécution des dépenses réelles (hors 1644)	sur prév° au stade BP*	39,2 %	51,9 %	58,0 %	33,9 %	44,1 %
	sur prév° au stade du CA**	85,9 %	94,7 %	91,0 %	95,6 %	91,8 %
Taux d'exécution des recettes réelles (hors 1644 et 1068)	sur prév° au stade du BP***	26,3 %	91,6 %	88,5 %	34,9 %	54,2 %
	sur réal° au stade CA****	60,4 %	89,8 %	37,7 %	42,7 %	55,5 %

\*= (mandats émis) / (crédits ouverts BP+RAR N-1) ; hors RAR de l'année N

\*\*= (mandats émis) / (crédits ouverts BP+DM+RAR N-1) ; avec RAR de l'année N

\*\*\*= (titres émis) / (crédits ouverts BP+RAR N-1) ; hors RAR de l'année N

\*\*\*\*= (titres émis) / (crédits ouverts BP+DM+RAR N-1) ; avec RAR de l'année N

Source : Budgets primitifs et comptes administratifs, retraitement CRC